ACRI

ACRI - LIBERTE

(ASSOCIATION LOI 1901)

28 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE Tél. 01 4721 5975 (permanence le mercredi 21h - 22h) http://acriliberte.free.fr/

de Monsieur Bernard Perraudin, président de l'asssociation ACRI-Liberté, association locale d'usagers agréée

à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine PREFECTURE, 167-177 avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre Cedex Nanterre, le 10 octobre 2013

Objet : permis de construire modificatif PC 092 050 11 D.0019-1 pour la construction d'une arène multimodale et d'un programme de locaux tertiaires, dénommée Arena Nanterre.

Monsieur le Préfet.

Nous avons l'honneur de former entre vos mains le présent recours hiérarchique visant au retrait pour illégalité de l'arrêté du Maire de Nanterre, du 13 août 2013, accordant le permis de construire modificatif PC 092 050 11 D.0019-1. Cet arrêté est entaché de vices qui affectent sa légalité externe et sa légalité interne.

1° l'arrêté vise un dossier de demande incomplet

Le maître d'ouvrage et l'aménageur, en n'actualisant pas le CPAU – Cahier des prescriptions architecturales et urbaines (sous-dossier PCM30) – ont ignoré une partie des dispositions du protocole d'accord intervenu le 29 mai 2012, engageant le maître d'ouvrage, l'aménageur et les deux collectivités locales intéressées ; nous le joignons en copie à cette requête ; en effet cet accord prévoit : la création d'une liaison douce par une rampe, sans marche, accessible aux personnes à mobilité réduite et aux vélos, fluidifiant les circulations piétonnières ; la réalisation du doublement de la RD914 en 2016, garantissant la bonne desserte d'Arena et la fin des flux de transit Ouest-Est, dans le quartier, 365 jours par an.

Or si le parvis et la rampe piétonnières figurent sur le plan d'accès à la construction (sous-dossier PCM2-3), l'emprise de la RD914 élargie n'est pas représentée ; au contraire, un parvis piétonnier est mis en perspective en façade Nord-Ouest, selon la Notice descriptive (sous-dossier PCM-0).

2° une construction incompatible avec la mise à deux fois deux voies de la RD914 La desserte routière de la construction est prévue par la voirie locale existante, essentiellement aux angles Nord-Ouest et Nord-Est de la construction, à la fois pour les accès des cars de joueurs, des camions de régie et de tourneur, des véhicules de secours et pour les accès aux stationnements et aires de livraison en sous-sol (sous-dossier PCM2-3).

L'élargissement de la RD914 aura un impact direct sur la desserte routière prévue, notamment à l'angle Nord-Ouest de la construction qui jouxte l'emprise envisagée du carrefour entre cette route départementale et le boulevard Aimé Césaire ; à défaut d'une représentation de ce carrefour et de la seconde chaussée de la RD914, on peut juger cette construction incompatible avec la réalisation de l'infrastructure prévue, en même temps que la construction d'Arena, en 2015-2016 ; on peut aussi penser qu'elle rendra plus onéreux l'investissement public, voire impossible.

3° une étude d'impact modifiée insuffisante

Le Modificatif de l'étude d'impact (sous-dossier PCM11) indique que seules sont prises en considération les modifications portées à la construction elle-même. Ignorant la mise à deux fois deux voies de la RD914, simultanée à la réalisation de la construction, il ignore l'amélioration possible de l'écoulement du trafic de transit entre l'A86 et le boulevard Circulaire de La Défense. Est ainsi négligée l'étude des nouvelles régulations de trafic à imposer lors des manifestations d'Arena ; l'étude initiale avait montré d'importantes limitations à la circulation automobile affectant toutes les voies de desserte du quartier ; si la voie de contournement du quartier était réalisée de façon complète, dans les deux sens de circulation, cet impact pourrait être modifié ; il aurait donc dû être analysé.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le président de l'association ACRI Liberté, Bernard Perraudin